
Définition des symboles

Les symboles qui figurent dans la grille tarifaire sont définis comme suit :

A	Augmentation du tarif ou des frais
C	Modification du libellé
D	Tarif ou règlement plus en vigueur
F	Reformatage du matériel existant sans modification du tarif ou des frais
M	Contenu déplacé vers une autre section
N	Nouveau libellé, tarif ou frais
R	Réduction du tarif ou des frais

Abréviation des noms de compagnie

Les noms qui figurent dans la grille tarifaire sont définis comme suit :

Aliant	Aliant Telecom Inc. Bell
Bell Canada	
Bell Aliant	Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
IslandTel	Island Telecom Inc. MTS
MTS Allstream Inc.	
MTT	Maritime Tel & Tel Limited
NBTel	NBTel
NewTel	NewTel Communications NorthernTel
NorthernTel, Limited Partnership	Nothwestel
Northwestel Inc.	
SaskTel	SaskTel
TBayTel	TBayTel
TCBC	TELUS Communications Company, en Colombie-Britannique
TCC	TELUS Communications Company
TCI	TELUS Communications Company, en Alberta
TCQ	TELUS Communications Company, au Québec
Télébec	Télébec, société en commandite

SECTION A Définition et conditions générales**ARTICLE 103. Paiement des frais**

1. Le client doit payer à **Iristel Inc.** l'ensemble de l'équipement et des services fournis. Les frais fixes sont facturés et payables un mois à l'avance, tandis que les autres frais sont payables à la réception de la facture, sauf disposition particulière telle que mentionnée à l'article 102.11.2.
2. Nonobstant les autres dispositions de cette grille tarifaire, si **Iristel Inc.** juge qu'un paiement est en souffrance, elle peut exiger des frais administratifs et de retard pour les comptes qui lui sont dus. Les frais de retard s'appliquent aux comptes qui n'ont pas été payés dans les 30 jours après la date de facturation.
3. Les frais de retard sont assujettis au règlement conformément à l'article III de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424. Les frais de retard sont déterminés par le calcul qui figure sur la facture client ou au www.iristel.ca.

SECTION B Interconnexion avec des entreprises de services locaux (ESL)**ARTICLE 201. Indemnités d'acheminement de trafic****1. Acheminement de trafic intra circonscription ou intra-LIR**

1. Le trafic échangé entre **Iristel Inc.** et une ESL, selon le groupe de facturation-conservation applicable au groupe de raccordement, est parfois déséquilibré. Conformément à l'article 201.1.2 qui s'applique à l'interconnexion d'échange, en cas de déséquilibre, la partie qui produit moins de trafic qu'elle en achemine a droit à une indemnité. La partie ayant droit à cette indemnité (c.-à-d. celle à qui profite le déséquilibre) doit détecter tout éventuel déséquilibre et réclamer des redevances.
2. En ce qui concerne l'interconnexion d'échange, **Iristel Inc.** avisera l'ESL de tout déséquilibre en sa faveur qui est détecté pendant plus de 3 mois consécutifs pour des groupes de raccordement déterminés (le « déséquilibre initial »).
3. Si **Iristel Inc.** détecte un déséquilibre de trafic en sa faveur, conformément au déséquilibre initial qui s'applique l'interconnexion d'échange existante et à l'interconnexion LIR, elle en avisera l'ESL dès que possible. Pour les régimes d'interconnexion d'échange et d'interconnexion LIR, les tarifs mensuels non récurrents définis ci-dessous s'appliquent aux déséquilibres de trafic à partir de la date de notification.
4. Les frais mensuels sont calculés pour chaque groupe à la période la plus achalandée du mois sur la base du déséquilibre de trafic pendant le mois. Les tarifs mensuels non récurrents définis ci-dessous s'appliquent tant que le déséquilibre perdure. Si un déséquilibre se produit de nouveau après avoir atteint zéro, **Iristel Inc.** en avise l'ESL. **Iristel Inc.** émettra ensuite une facture pour le déséquilibre selon la structure de facturation de déséquilibre de trafic.
5. Pour les déséquilibres de trafic favorables à **Iristel Inc.** qui se produisent pendant une partie du mois après la mise en place d'un groupe de facturation-conservation pour un nouveau LIR, **Iristel Inc.** peut renoncer aux redevances pour cette partie du mois. **Iristel Inc.** choisit d'y renoncer, le cycle de facturation reprend son cours normal après le premier mois complet.

SECTION B Interconnexion avec des entreprises de services locaux (ESL)**ARTICLE 201. Indemnités d'acheminement de trafic – suite Pourcentage des indemnités¹**

Le tableau ci-dessous indique les pourcentages des indemnités mensuelles versées à une ESL quand le volume total échangé entre **Iristel Inc.** et une ESL pour un groupe de facturation-conservation représente au moins 10 millions de minutes par mois et que le volume de trafic vers le réseau de l'ESL représente plus de 80 pour cent du volume total échangé entre **Iristel Inc.** et l'ESL (le « seuil » de trafic) pendant trois mois ou plus. Les pourcentages du tableau ci-dessous s'appliquent tous les mois jusqu'à ce que le trafic retombe à un niveau égal ou inférieur au seuil de trafic.

Après l'application initiale des pourcentages du tableau ci-dessous, les pourcentages s'appliquent tous les mois suivants si le volume total échangé entre **Iristel Inc.** et l'ESL pour un groupe de facturation-conservation représente au moins 10 millions de minutes par mois et que le volume de trafic vers le réseau de l'ESL est supérieur au seuil de trafic.

Les indemnités sont calculées en appliquant les pourcentages au montant payable à partir des taux suivants.

Pourcentage du trafic d'une ESL dans une direction sur le volume total échangé entre les ESL	Pourcentage des indemnités versées à l'ESL dont le % de trafic est le plus élevé dans une direction
≤ 80	100
>80	95
>82	90
>84	85
>86	80
>88	75
>90	65
>92	55
>94	45
>96	35
>98	25

¹ Applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant, Bell Canada et TELUS Communications Company qui fonctionnent ici comme ESLT

SECTION B Interconnexion avec les entreprises des services locaux

ARTICLE 201. Indemnités d'acheminement de trafic - suite

Territoire	Indemnités d'acheminement de					Frais de	
	Frais récurrents (par groupe)					Traitement des	Activation ou
	Jusqu'à 24 groupes	Jusqu'à 48 groupes	Jusqu'à 72 groupes	Jusqu'à 96 groupes	Plus de 96 groupes	commendes (\$)	changement de groupe d'interconnexion
Alberta	TCI CRTC 18008, Article 215.4.2(b)(i) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					TCI CRTC 18008 Article 215.4(2)(b)(ii)	
Colombie-Britannique	TCBC CRTC 1017, Article 105(D)(4)(a) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					TCBC CRTC 1017 Article 105(D)(4)(b)	
Manitoba	MTS CRTC 24006, Article 105(4)(D)(1) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					MTS CRTC 24006 Article 105(4)(D)(2)	
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(h)(i) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					Aliant CRTC 21491 Article 646(3)(h)(iii)	
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(h)(i) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					Aliant CRTC 21491 Article 646(3)(h)(iii)	
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(h)(i) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					Aliant CRTC 21491 Article 646(3)(h)(iii)	
Ontario ¹	10,00	15,69	17,41	18,31	18,76	177,60	21,42
Ontario ²							
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1) Bell Aliant CRTC 21562, article 105(4)(d)(1)					Bell CRTC 7516 Article 105(4)(d)(2)	
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					Télébec CRTC 25140	
Québec ⁵	TCQ CRTC 25082, Article 1.05.04(d)(1) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					TCC CRTC 25082 Article 1.05.04(d)(2)	
Ile du Prince Édouard	Aliant CRTC 21491, Article 646(3)(g)(i) (Voir les taux d'acheminement du trafic intra échange)					Aliant CRTC 21491 Article 646(3)(h)(iii)	
Saskatchewan	15,98	25,12	27,83	29,29	30,04	SaskTel CRTC 21414 Article 610.18(4)(3)(b)	
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	SO					SO	

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company Inc. au Québec comme ESLT. **GRTG 21670**

SECTION B Interconnexion avec des entreprises de services locaux (ESL)**ARTICLE 202. BLIF - suite**

11. Les frais suivants sont payables à **Iristel Inc.** pour les BLIF originaux, les mises à jour de BLIF, tel que défini dans le contrat relatif aux BLIF :

BLIF original ou mis à jour, par abonné	
Territoire	(\$)
Alberta	TCC CRTC 21462, article 212.3
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 212.3
Manitoba	MTS CRTC 24006, article 310(4)
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article 636(3)(iii)
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 636(3)(iv)
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 636(3)(ii)
Ontario¹	0,1500
Ontario²	
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7516, article 310(4)
Québec⁴	Télébec CRTC 25140, article 1.5.4(1)
Québec⁵	TCQ CRTC 25082, article 2.01.04
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article 636(3)(i)
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 650.02(4)
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 410 D (1)

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)

ARTICLE 302. Accès aux raccordements spécialisés

1. Circuits d'interconnexion du groupe de caractéristiques D (GCD)

1. L'interconnexion d'installations se fait par l'accès aux raccordements spécialisés pour l'échange de trafic entre **Iristel Inc.** et l'IPSI. Cet accès peut être configuré pour le groupe de caractéristiques D (GCD).
2. L'interconnexion avec un GCD permet à l'IPSI de donner au consommateur final accès aux services par un numéro direct (1+, 0+, 011+, 00- or 01+) un accès occasionnel (10XXX or 10XXXX).
3. L'accès aux raccordements spécialisés est offert par les circuits d'interconnexion du GCD. Selon la disponibilité d'installations adaptées, ces circuits peuvent :
 1. se connecter par transit d'accès ou par raccordement direct ;
 2. être basés sur la signalisation MG ou CCS7.
4. Les installations nécessaires pour l'accès aux raccordements spécialisés peuvent être fournies par **Iristel Inc.** ou tout autre fournisseur télécom.
5. Les frais de traitement de commande indiqués ci-dessous s'appliquent à chaque ensemble DS-0 qui est utilisé pour les circuits d'interconnexion du GCD. Un « ensemble DS-0 » est un groupe de DS-0 GCD dans le même DS-1 connecté à la même place et lancé en même temps.

Circuits d'interconnexions du groupe de caractéristiques D		
Territoire	Commande entrante, chaque	Changement de commande,
Alberta	TCI CRTC 18008, article 270.1(2)(d)	
Colombie-	TCBC CRTC 1017, article 70(A)(7)	
Manitoba	MTS CRTC 24006, article 40(1)(G)	
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(a)(vii)	
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(a)(vii)	
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(a)(vii)	
Ontario ¹	1	667,06
Ontario ²		
Ontario/Québec	Bell CRTC 7516, article 40(1)(g)(1)	
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 7.2.2(1)(d)	
Québec ⁵	TCQ CRTC 25082, article 1.01.07(a)(6)	
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(a)(vii)	
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.06(1)(F)	
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	Northwestel CRTC 21480, article 40.1(f)1	

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT. **CRTC 21670**

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)

ARTICLE 302. Accès aux raccordements spécialisés

2. Services de commutation et de regroupement

1. **Iristel Inc.** offre des services de commutation et de groupement aux IPSI comprenant les fonctions de commutation, de transport et de signalisation pour les appels initiés ou entrants. Sous réserve de disponibilité, ces services incluent également :
 1. supervision de la réponse du matériel ;
 2. identification de la ligne appelante.
2. Lorsque l'IPSI requiert un accès aux raccordements spécialisés, des frais de commutation et regroupement s'appliquent à toutes les minutes de conversation dans le cadre d'un échange de trafic entrant ou sortant. Ces frais sont calculés en multipliant la durée totale de connexion vers le transporteur et le ratio de minutes de conversation pour la durée de connexion.
3. Lorsque l'IPSI requiert un transit d'accès, les frais de commutation et regroupement incluent les frais de connexion directe et de transit d'accès qui sont indiqués ci-dessous :
4. Frais :

Frais de commutation et						
Territoire	Tarif basé		Durée de connexion et ratio de minutes de		Frais basés sur les minutes de	
	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit	Connexion directe	Transit d'accès
Alberta	TCI CRTC 18008, Article					
Colombie-	TCBC CRTC 1017, article 70(E)(4) and (5)					
Manitoba	MTS CRTC 24006, article					
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article					
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article					
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article					
Ontario ¹	SO				0,004	SO
Ontario ²						
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516, article 40(4)(d)					
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article					
Québec ⁵	TCQ CRTC 25082, article					
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article					
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.06(2)(D)					
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	Northwestel CRTC 21480, articles 40.2 (a) et (b)					

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)

ARTICLE 302. Accès aux raccordements spécialisés – suite

Territoire	Monthly Charges (\$)		Service Charges (\$)		
	D-link, per port connection Article	A-link, per port connection Article	Inward order, per DS-0 set Article	Change order, per DS-0 set Article	Operation and translation for A-link Article
Alberta	TCI CRTC 18008 Article 270.2(7)(b)	TCI CRTC 18008 Article 270.2(7)(b)	TCI CRTC 18008, Article 270.1(2)(d)		TCI CRTC 18008, Article 270.2(7)(b)
British Columbia	TCBC CRTC 1017 Article 70(A)(8)(a)	TCBC CRTC 1017 Article 70(A)(8)(a)	TCBC CRTC 1017, Article 70(A)(7))		TCBC CRTC 1017, Article 70(A)(8)(b)
Manitoba	N/A	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	MTS CRTC 24006, Article 40(1)(G)		Bell CRTC 7516, Article 40(1)(h)(3)
Nouveau-Brunswick	N/A	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)		Bell CRTC 7516, Article 40(1)(h)(3)
Terre-Neuve	N/A	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)		Bell CRTC 7516, Article 40(1)(h)(3)
Nouvelle-Écosse	N/A	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)		Bell CRTC 7516, Article 40(1)(h)(3)
Ontario ¹	1,406.75 *	718.25	1,021.45	667.06	3,266.50
Ontario ²					
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(1) Bell Aliant CRTC 21562 Article 40(1)(h)(1)	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2) Bell Aliant CRTC 21562 Article 40(1)(h)(2)	Bell CRTC 7516, Article 40(1)(g)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(1)(g)(1)		Bell CRTC 7516, Article 40(1)(h)(3) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(1)(h)(3)
Québec ⁴	N/A	N/A	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(1)(d)		N/A
Québec ⁵	N/A	N/A	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(a)(6)		N/A
Prince Edward Island	N/A	Bell CRTC 7516 Article 40(1)(h)(2)	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(a)(vii)		Bell CRTC 7516, Article 40(1)(h)(3)
Saskatchewan	N/A	N/A	SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(1)(F)		N/A
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	N/A	N/A	N/A		N/A

* Note : En Ontario¹, des frais de service de 625,00\$ s'appliquent.

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)

ARTICLE 302. Accès aux raccordements spécialisés – suite

4. Fournisseur désigné de services inter circonscription (FDSI) - suite

6. Afin que l'IPSI puisse valider ou envoyer des demandes de souscription au numéro de téléphone fonctionnel, l'IPSI peut demander et obtenir d'**Iristel Inc.** un relevé de transaction détaillé en format CARE pour tous les numéros de téléphone fonctionnels qui sont abonnés au numéro de téléphone de facturation (NTF).
7. Afin que l'IPSI puisse effectuer un rapprochement entre ses dossiers de facturation et la base de données d'**Iristel Inc.** sur FDSI, l'IPSI peut demander à **Iristel Inc.** de lui transmettre un dossier de vérification.
8. Les frais de service du FDSI sont définis dans les articles 302.4.2 et 302.4.3 ci-dessous et sont calculés au tarif établi dans le territoire où l'interconnexion se fait en premier. Les frais de service restants du FDSI s'appliquent aux tarifs indiqués ci-dessous pour chaque territoire où il y a une interconnexion entre **Iristel Inc.** et l'IPSI.

Frais de service du fournisseur désigné de services inter circonscription							
Territoire	Configuration de compte par FDSI par traitement de compte	Modification du profil CARE, par demande	Copies additionnelles du manuel (\$)	Traitement FDSI par NAS (\$)	Modification FDSI non autorisée par NAS	NTF détaillé par téléphone fonctionnel fourni	Vérification de dossier par NAS (\$)
Alberta	TCI CRTC 18008, Article						
Colombie-	TCBC CRTC 1017, article						
Manitoba	MTS CRTC 24006, article						
Nouveau-	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(d)(viii)						
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(d)(viii)						
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(d)(viii)						
Ontario¹	706,68	176,67	88,3	2,1	58,11	0,1	0,12
Ontario²							
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7516, article 40(5)(h)						
Québec⁴	Télébec CRTC 25140, article 7.2.2(4)(h)						
Québec⁵	TCQ CRTC 25082, article 1.01.07(g)(9)						
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(d)(viii)						
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.06(3)(H)						
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 21480. article 40.4(h)						

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange
(IPSI)

ARTICLE 302. Accès aux raccordements spécialisés – suite

5. Changement au profil du réseau d'opérateur

1. **Iristel Inc.** établit les options de réseau et de traduction que l'IPSI choisit avec sa première demande d'accès aux raccordements spécialisés. L'IPSI indique son choix dans le questionnaire sur le profil d'opérateur (QPO) en se référant à chaque code d'identification d'opérateur (CIO) utilisé.
2. Les frais de service suivants s'appliquent à tout changement au QPO après la configuration initiale dans le commutateur d'**Iristel Inc.** Les frais de service s'appliquent à chaque commutateur pour lequel l'IPSI désire faire un changement.

Changement au profil de l'opérateur (\$)				
Territoire	Appels internationaux	Numéro abrégé 1	Indication préalable	ANI Flexibl
Alberta	TCI CRTC 18008, article 270.6(3)			
Colombie-	TCBC CRTC 1017, article 70(H)(3)			
Manitoba	MTS CRTC 24006, article 40(6)(C)			
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(f)(iii)			
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(f)(iii)			
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 608(6)(f)(iii)			
Ontario ¹	145,00	145,00	145,00	-
Ontario ²				
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516, Article 40(7)(c)			
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(7)(c)			
Québec ⁵	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(j)(3)			
Ile du Prince Édouard	Aliant CRTC 21491, Article 608(6)(f)(iii)			
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, Article 610.06(5)(C)			
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-	SO			

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)
ARTICLE 303. Annonces de réseau pour les clients d'IPSI déconnectés des raccordements spécialisés

1. Une annonce de réseau peut être activée avec ce service pour indiquer qu'un IPSI ayant accès aux raccordements spécialisés est déconnecté du réseau d'Iristel Inc. ou ne donne plus accès aux services d'inter échange à ses clients. Iristel Inc. acheminera tous les appels destinés au réseau de l'IPSI déconnecté vers une annonce enregistrée. Cette annonce indique aux clients finaux que l'IPSI n'est plus en service et invitera ces clients à contacter un autre IPSI pour obtenir le service. L'annonce indiquera également aux clients comment faire un appel inter échange en passant par un appel occasionnel.
2. Les frais d'annonce indiqués ci-dessous s'appliquent à chaque IPSI, tel que stipulé dans le profil CARE Profile de l'IPSI.
3. Par ailleurs, chaque fois qu'un IPSI se déconnecte des raccordements spécialisés d'Iristel Inc., ou ne donne plus accès aux services d'inter échange à ses clients, les frais d'annonce indiqués ci-dessous sont facturés à chaque IPSI ayant fourni à Iristel Inc. un profil CARE pour le territoire d'exploitation de l'ESLT, à partir de la date où l'annonce est activée.
4. Frais de service

Annonces de réseau pour les clients d'IPSI déconnectés des raccordements spécialisés		
Territoire	Frais uniques de création	Frais d'activation de l'annonce, facturés pour
Alberta	TCC CRTC 21462, article 201.3	
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 201.3	
Manitoba	MTS CRTC 24006, article 80(1)(D)	
Nouveau-	Aliant CRTC 21491, article 608(10)(b)	
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 608(10)(b)	
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 608(10)(b)	
Ontario ¹	SO	
Ontario ²		
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516, article 80(1)(c)	
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 7.2.5(1)(c)	
Québec ⁵	TCQ CRTC 25082, article 1.01.11(a)(4)	

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)
ARTICLE 303. Annonces de réseau pour les clients d'IPSI déconnectés des raccordements spécialisés

Annonces de réseau pour les clients d'IPSI déconnectés des raccordements spécialisés		
Territoire	Frais uniques de création d'annonces (\$)	Frais d'activation de l'annonce, facturés pour chaque activation (\$)
Prince Edward Island	Aliant CRTC 21491, article 608(10)(b)	
Saskatchewan	SO	
Yukon, Nunavut, Territoires du	SO	

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)**ARTICLE 304. Transfert en bloc d'une base de clients entre IPSI**

1. Le service est offert dans le cadre d'acquisitions ou de fusions à l'occasion desquelles un IPSI ayant accès aux raccordements spécialisés (l'IPSI « acquéreur ») acquiert d'un IPSI la base de clients ayant de droits d'accès égaux (l'IPSI « original »). L'acquéreur peut demander à **Iristel Inc.** de transférer en bloc les FDSI de la base de clients de l'IPSI original vers l'IPSI acquéreur. Avant que la demande de transfert puisse être traitée, l'IPSI acquéreur doit transmettre à **Iristel Inc.** une copie de l'accord indiquant que l'IPSI original consent à transférer sa base de clients.
2. l'IPSI acquéreur doit avoir envoyé une demande avant la date proposée du transfert en bloc de la base de clients de l'IPSI original. La période minimale du préavis envoyé à **Iristel Inc.** et le moment exact du transfert dépendent du volume et type de la base de clients à transférer.
3. L'IPSI acquéreur est responsable des frais de service pour le transfert en bloc d'une base de clients à un autre IPSI. Le montant inclut les frais de base et des frais variables par NAS.
4. Frais

Territoire	Frais de base par demande	Frais variables par NAS (\$)
Alberta	TCC CRTC 21462, article 200.3	
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 200.3	
Manitoba	MTS CRTC 24006, article 85(1)(D)	
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article 608(11)(b)	
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 608(11)(b)	
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 608(11)(b)	
Ontario ¹	18 653,33	1,24
Ontario ²		
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516, article 85(1)(d)	
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 7.2.6(1)(c)	
Québec ⁵	TCQ CRTC 25082, article 1.01.12(a)(4)	
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article 608(11)(b)	
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.10(3)	
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	SO	

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)**ARTICLE 305. Services de facturation et de perception – suite**

5. Tarifs

Les frais de facturation et de perception comportent deux éléments : escompte sur les frais de gestion pour chaque compte débiteur acheté d'un IPSI et facturé au client final; frais de perception pour chaque compte débiteur acheté d'un IPSI qui est retourné avant la date de facturation, facturé au client, facturé ou retourné à l'IPSI après la date de facturation.

1. Escompte sur les frais de gestion de comptes débiteurs

Territoire	Escompte
Alberta	TCC CRTC 21462, article 207.3(1)
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 207.3(1)
Manitoba	MTS CRTC 24006, article
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article
Ontario¹	3,50
Ontario²	
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7516, article 42(3)(b)
Québec⁴	SO
Québec⁵	TCQ CRTC 25082, article
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	Northwestel CRTC 21480, article 200.4.(a)

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION C Interconnexion avec des prestataires de services d'inter échange (IPSI)
ARTICLE 305. Services de facturation et de perception – suite

2. Frais de service par compte débiteur (CD)

Territoire	CD renvoyé avant facturation	CD facturé au client final (\$)	CD renvoyé ou facturé à l'IPSI après facturation
Alberta	TCC CRTC 21462, article 207.3(2)		
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 207.3(2)		
Manitoba	MTS CRTC 24006, article 42(3)(C)		
Nouveau-Brunswick	Aliant CRTC 21491, article 608(8)(c)(iv)		
Terre-Neuve	Aliant CRTC 21491, article 608(8)(c)(iv)		
Nouvelle-Écosse	Aliant CRTC 21491, article 608(8)(c)(iv)		
Ontario¹	0,0590	0,1825	8,31
Ontario²			
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7516, article 42(3)(d)		
Québec⁴	SO		
Québec⁵	TCQ CRTC 25082, article 1.03.03(b)		
Ile du Prince	Aliant CRTC 21491, article 608(8)(c)(iv)		
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.04(4)		
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	Northwestel CRTC 21480, article 200.4.(b)		

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 402. Accès aux raccordements spécialisés**

1. L'« accès aux raccordements spécialisés » est une entente en vertu de laquelle l'échange de trafic entre **Iristel Inc.** et le FSF passe par les installations d'interconnexion et se fait par la signalisation CCS7.
2. Les installations servant aux circuits numériques pour l'accès aux raccordements spécialisés proviennent soit d'**Iristel Inc.** ou d'un fournisseur télécom.
3. Frais de service

Les frais de service ci-dessous s'appliquent à chaque ensemble DS-0, qui est un groupe de DS-0, ne se limitant pas au même DS-1, connecté au même POI et lancé en même temps. Les frais d'activation ou modification ci-dessous s'appliquent à chaque DS-0 activé ou modifié.

Frais de service pour l'accès aux raccordements		
Territoire	Frais de service par ensemble	Frais d'activation ou modification
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(5)	
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(5)	
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(D)(2)(e) et (f)	
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, article 805.2(B)(2)(b)	
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, article 295(3)(c)	
Nouvelle-Écosse	MTT, CRTC 10001, article 1270(5)(b)(2)(f) et (g)	
Ontario ¹	204,00	24,60
Ontario ²		
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7396, article G15(c)(2)(f) et (g)	
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(c)(i)(k)	
Québec ⁵	SO	
Ile du Prince	IslandTel CRTC 11001, article 922(2)(a)(1)(g) et	
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.18(4)(3)(b)	
Yukon, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.II.1.v	

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 402. Accès aux raccordements spécialisés – suite**

4. Frais d'accès

Les frais mensuels d'accès aux raccordements spécialisés qui figurent dans le tableau ci-dessous incluent l'équipement commun et les installations nécessaires pour transmettre le trafic provenant du FSF vers la zone locale d'appel d'Iristel Inc. associée au POI, incluant le transfert vers d'autres ESLT et FSF dont les activités sont exploitées dans la même zone locale d'appel associée au POI. Ils incluent aussi l'équipement commun et les installations nécessaires pour la transmission vers les NXX du FSF qui sont associés aux échanges à l'intérieur de la zone du POI. Les frais s'appliquent à chaque DS-0 activé et varient selon le nombre total de numéros DS-0 activés entre le commutateur du FSF et le POI d'Iristel Inc.

Frais mensuels d'accès aux raccordements spécialisés (par DS-					
Territoire	Jusqu'à 24	Jusqu'à 48	Jusqu'à 72	Jusqu'à 96	Plus de 96
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(5)				
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(5)				
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(D)(2)				
Nouveau-Brunswick	NBTEL CRTC 12001, article 805.2(B)(2)(b)				
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, article 295(3)(c)				
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, article 1270(5)(b)(2)				
Ontario ¹	30,00	38,00	42,00	43,00	44,00
Ontario ²					
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7396, article G15(c)(2)				
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(c)(i)				
Québec ⁵	SO				
Ile du Prince	IslandTel CRTC 11001, article 922(2)(a)(1)				
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 610.18(4)(3)(b)				
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.II.1				

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 402. Accès aux raccordements spécialisés – suite**

5. Interconnexion CCS7

1. **Iristel Inc.** peut fournir des services de signalisation CCS7 à un FSF pour établir et consigner des appels. Le service inclue le raccordement vers la passerelle STP désignée d'**Iristel Inc.** pour chaque canal DS-0 qui relie les STP d'**Iristel Inc.** et les STP du FSF.
2. Le canal DS-0 qui relie les STP d'**Iristel Inc.** et les STP du FSF peut être fourni par **Iristel Inc.** ou un autre fournisseur télécom.
3. Les tarifs mensuels ci-dessous s'appliquent à chaque raccordement STP nécessaire pour établir un canal DS-0 pour relier les STP du FSF et les STP d'**Iristel Inc.** Les STP sont nécessaires pour connecter les canaux DS-0 en multiples de 4.

STP par raccordement	
Territoire	Tarif mensuel (\$)
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(6)(a)
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(6)(a)
Ontario ¹	1,380.00
Ontario/Québec ²	Bell CRTC 7396, article G15(c)(4)(a)
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.II.5.i

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Les frais de service ci-dessous s'appliquent aux activités d'ingénierie, de planification et d'essai nécessaires quand un FSF demande d'élaborer et mettre en place une entente d'interconnexion de réseau CCS7. Les activités incluent l'ingénierie, les opérations et les traductions requises pour établir une interconnexion CCS7 entre les STP du FSF et les STP de la passerelle d'**Iristel Inc.**

Frais administratifs	
Territoire	Tarif
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(6)(c)
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(6)(c)
Ontario ¹	69 500.00
Ontario/Québec ²	Bell CRTC 7396, article G15(c)(4)(c)
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.II.5.iii

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)

ARTICLE 403. Accès aux lignes

1. L'« accès aux lignes » désigne l'entente d'interconnexion pour utiliser les installations où le signal de tonalité RTPC est envoyé pour l'échange de trafic entre **Iristel Inc.** et le FSF.
2. L'accès aux lignes est fourni par des circuits DS-0 analogues ou dérivés. Les installations pour les circuits de lignes sont fournies par **Iristel Inc.** ou un autre fournisseur télécom.
3. Frais de service

Les frais de service ci-dessous s'appliquent à chaque demande d'activation de circuits de lignes à l'intérieur d'un POI en même temps.

Territoire	Par demande d'activation de circuit d'interconnexion, par site
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(3)
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(3)
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(C)
Nouveau-Brunswick	SO
Terre-Neuve	SO
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, article 1270(5)(a)(9)
Ontario¹	264,00
Ontario²	
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7396, article G15(b)(5)(i)
Québec⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(c)(i)(k)
Québec⁵	TCQ CRTC 25080, article 4.05.04(c)(9)
Ile du Prince	IslandTel CRTC 11001, article
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 650.20(4)
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.I.4.ix

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 403. Accès aux lignes**

4. Frais mensuels

1. Frais de liaison

Territoire	Frais de
	Frais mensuels (\$)
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(2)
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(2)
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(B)
Nouveau-Brunswick	SO
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, article 295(2)(i)(iii)
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, article 1270(4)(a)
Ontario ¹	12,70
Ontario ²	
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7396, article G15(b)(4)(a)
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(b)(i)
Québec ⁵	TCQ CRTC 25080, article 4.05.04(b)(1)
Ile du Prince	IslandTel CRTC 11001, article 922(1)(a)(4)(a)
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 650.20(4)
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.I.3

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 403. Accès aux lignes – suite**

4. Frais mensuels – suite

2. Frais d'accès

Les frais mensuels ci-dessous s'appliquent en plus des frais de liaison et incluent l'équipement commun et les installations nécessaires pour traiter les appels dans la zone locale d'appel d'Iristel Inc. associée au POI. Les frais s'appliquent à chaque circuit DS-0 et varient selon le nombre de DS-0 utilisés entre le commutateur du FSF et le POI d'Iristel Inc.

Territoire	Frais mensuels par DS-0							Plus de 84 DS-0
	Jusqu'à 12	Jusqu'à 24	Jusqu'à 36	Jusqu'à 48	Jusqu'à 60	Jusqu'à 72	Jusqu'à DS-0	
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(3)							
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(3)							
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(C)							
Nouveau-	NBTEL CRTC 12001, article 805.2(A)(3)(b)							
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, article 295(2)(i)(iv)							
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, article 1270(5)(a)							
Ontario ¹	5,00	8,5	11,25	11,25	12,50	12,50	12,50	13,75
Ontario ²								
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7396, article G15(b)(5)							
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(c)(i)							
Québec ⁵	TCQ CRTC 25080, article 4.05.04(c)							
Ile du Prince	IslandTel CRTC 11001, article 922(1)(a)(5)(a)							
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 650.20(4)							
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.I.4							

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 403. Accès aux lignes – suite**

4. Numéros de téléphone

1. Les frais suivants s'appliquent si un FSF demande une série de numéros de téléphone pour l'accès aux lignes. **Iristel Inc.** fournit des numéros de téléphone à 7 chiffres avec émissions d'impulsions soit comme groupe dédié de 10 000 numéros consécutifs (un NXX entier) ou à partir d'un NXX non dédié. Les numéros peuvent être activés immédiatement ou réservés pour plus tard. Un NXX entier peut être réservé si les prévisions l'exigent. Les numéros de téléphone sont réservés au minimum pendant un mois et sont réservés jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou remis en circulation par le FSF.
2. Le FSF est responsable de tous les frais associés aux numéros de téléphone assignés ou activés pour le FSF.
3. **Iristel Inc.** ne fournit pas de répertoire téléphonique pour les numéros activés pour un FSF. À la demande du FSF, **Iristel Inc.** peut inclure les numéros de téléphone des clients finaux du FSF dans le répertoire de l'ESLT conformément à l'article 202. Le FSF doit payer tous les frais que l'ESLT exige à **Iristel Inc.** pour le répertoire téléphonique.

6. Frais d'activation de numéro de téléphone

Les frais de service ci-dessous s'appliquent à toutes les demandes d'activation de numéro de téléphone dans un POI en même temps. Ces frais de service s'appliquent à tous les numéros activés.

Territoire	Frais de service par	Frais mensuels par numéro de
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(4)(b)	
Colombie-	TCC CRTC 21462, article 231.4(4)(b)	
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(E)	
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, article 805.2(A)(3)(c)(i)	
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, article 295(2)(i)(i)	
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, article 1270(1)(b) et (c)	
Ontario ¹	126,00	0,1400

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 403. Accès aux lignes – suite**

Territoire	Frais de service par	Frais mensuels par numéro de
Ontario²		
Ontario/Québec³		Bell CRTC 7396, article G15(b)(1)(a)(1)
Québec⁴		Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(d)(v)(a)
Québec⁵		TCQ CRTC 25080, article 4.05.04(d)(1)
Ile du Prince Édouard		IslandTel CRTC 11001, article 922(1)(b) et (c)
Saskatchewan		SaskTel CRTC 21414, article 650.20(4)
Yukon, Nunavut, Territoires du		Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.A.1

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

7. Frais pour les numéros de téléphone réservés
Les frais de service ci-dessous s'appliquent à toutes les demandes de réservation de numéro de téléphone dans un POI en même temps. Ces frais s'appliquent à tous les numéros de téléphone réservés sans être mis en service.

Territoire	Frais de service par demande (\$)	Frais de service par numéro de téléphone (\$)
Alberta	TCC CRTC 21462, article 231.4(4)(a)	
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462, article 231.4(4)(a)	
Manitoba	MTS CRTC 24001, article 3000(3)(E)	
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001, article 805.2(A)(3)(c)(ii)	
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001, article 295(2)(i)(ii)	
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001, Article 1270(1)(b) et (d)	
Ontario¹	98,00	0,0400
Ontario²		
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7396, article G15(b)(1)(a)(2)	
Québec⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(d)(v)(b)	
Québec⁵	TCQ CRTC 25080, article 4.05.04(d)(2)	
Ile du Prince Édouard	IslandTel CRTC 11001, article 922(1)(b) et (c)	
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article 650.20(4)	
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311.4.A.1	

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)

ARTICLE 403. Accès aux lignes - suite

8. Routage en bloc de 100 et 1000

Le « routage en bloc » est une entente en vertu de laquelle **Iristel Inc.** vérifie si un appel entrant est destiné vers un numéro de téléphone activé pour un FSF. Le cas échéant, **Iristel Inc.** transfère l'appel vers le commutateur du FSF en accédant aux raccordements spécialisés, ce qui permet l'échange d'information de signalisation CCS7. Le FSF peut demander des services de routage par bloc de 100 ou 1000 numéros. Les frais mensuels et de service par bloc et numéro s'appliquent dans chaque territoire d'interconnexion.

Routage en bloc de 100 et 1000			
Territoire	Frais de service par bloc (\$)	Frais mensuels par bloc (\$)	Frais mensuels par numéro (\$)
Alberta	TCC CRTC 21462	-	TCC CRTC 21462
Colombie-Britannique	TCC CRTC 21462	-	TCC CRTC 21462
Manitoba	MTS CRTC 24001	-	MTS CRTC 24001
Nouveau-Brunswick	NBTel CRTC 12001 article 805.2(B)(2)(d)	-	NBTel CRTC 12001 Article
Terre-Neuve	NewTel CRTC 13001	-	NewTel CRTC 13001
Nouvelle-Écosse	MTT CRTC 10001	MTT CRTC 10001	MTT CRTC 10001
Ontario ¹	66,75	-	0.0400
Ontario ²			
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7396 Article G15(c)(6)	Bell CRTC 7396 Article G15(c)(6)	Bell CRTC 7396 Article G15(b)(1)(a)(2) Bell
Québec ⁴	Télébec CRTC 25140 article	Télébec CRTC 25140 article	Télébec CRTC 25140 Article
Québec ⁵	SO	SO	SO
Ile du Prince	SO	SO	SO
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414	SaskTel CRTC 21414	-
Yukon, Nunavut, Territoires du	Northwestel CRTC 3001, article 1311 4 II 2	Northwestel CRTC 3001, article 1311 4 II 2	SO

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION D Interconnexion avec les fournisseurs de services sans fil (FSF)**ARTICLE 403. Accès aux lignes – suite**

9. Transfert de NXX entier

À la demande du FSF, **Iristel Inc.** peut transférer un NXX entier qui sert d'accès aux lignes vers l'accès aux raccordements spécialisés. Les frais de service ci-dessous couvrent les coûts nécessaires pour transférer le NXX du commutateur d'**Iristel Inc.** vers le commutateur du FSF.

Territoire	Frais de service par transfert (\$)
Alberta	SO
Colombie-Britannique	SO
Manitoba	SO
Nouveau-Brunswick	SO
Terre-Neuve	SO
Nouvelle-Écosse	SO
Ontario¹	2 280,00
Ontario²	
Ontario/Québec³	Bell CRTC 7396, article G15(c)(7)
Québec⁴	Télébec CRTC 25140, article 10.1.3(1)(e)(i)
Québec⁵	SO
Ile du Prince	SO
Saskatchewan	SaskTel CRTC 21414, article
Yukon, Nunavut, Territoires du	SO

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.

2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.

3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.

4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.

5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION E Autres services d'interconnexion**ARTICLE 501. Acheminement – Numéro d'acheminement de position (LRN) absent**

1. Acheminement d'appel – Le service LRN absent assure le traitement d'appel provenant de fournisseurs de télécommunications dans les positions où le LNP a été mis en place et où le fournisseur de télécommunications ne transmet pas le LRN du commutateur d'origine auquel l'appel doit être acheminé pour traitement final de l'appel.
2. Acheminement d'appel – la fonction LRN absent se limite à **Iristel Inc.** pour déterminer, parallèlement à ses arrangements pour accès LNP vers un Point de contrôle de service (SCP), si le numéro de destination d'un appel provenant d'un fournisseur de télécommunications a été transféré vers un autre ESLT et, le cas échéant, d'obtenir le LRN du commutateur de service vers lequel l'appel doit être acheminé pour traitement final de l'appel.
3. Tarifs et frais

Frais d'acheminement d'appel – Les frais pour LRN Absent sont indiqués ci-dessous et sont applicables à tous les circuits d'interconnexion côté ligne et aux circuits d'interconnexion MF côté réseau. De plus, l'acheminement d'appel LRN absent est disponible en option pour les circuits d'interconnexion CCS7 côté réseau.

Acheminement LRN Absent,						
Territoire	Circuits Interconnexions côté ligne par	Circuits interconnexion côté réseau				
		Circuits Interconnexions		Circuits Interconnexions CCS7		
		Simple transit par mois	Double transit, par mois	En simple transit	Double transit par mois	Frais de service
Alberta		TCC CRTC 21462, article 209.3				TCI CRTC 18008, article
Colombie-		TCC CRTC 21462, article 209.3				TCBC CRTC 1017, article
Manitoba		MTS CRTC 24006, article 115(4)(E)				MTS CRTC 24006, article
Nouveau-		Aliant CRTC 21491, article 630(3)(e)				Aliant CRTC 21491, article
Terre-Neuve		Aliant CRTC 21491, article 630(3)(e)				Aliant CRTC 21491, article
Nouvelle-Écosse		Aliant CRTC 21491, article 630(3)(e)				Aliant CRTC 21491, article
Ontario ¹	4,9	6,2	3,7	6,2	3,75	206,0
Ontario ²						
Ontario/Québec ³		Bell CRTC 7516, article 115(4)(e)				Bell CRTC 7516, article 115(4)(e)
Québec ⁴		SO				SO
Québec ⁵		TCQ CRTC 25082, article 1.07.04(a)				TCI CRTC 18008, article
Ile du Prince		Aliant CRTC 21491, article 630(3)(e)				Aliant CRTC 21491, article
Saskatchewan		SaskTel CRTC 21414, article 610.13(4)				SaskTel CRTC 21414, article
Yukon, Nunavut, Territoires du		SO				SO

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION E Autres services d'interconnexion**ARTICLE 502. Frais d'annulation de portabilité sortante d'appel**

1. Les frais d'annulation se limitent aux demandes en attente de portabilité sortante d'un numéro de téléphone d'**Iristel Inc.** vers un ESLT ou FSSF e x c é d a n t de plus de 10% le nombre total de demandes de portabilité de numéro de téléphone valable émises par l'ESLT ou FSSF par mois civil, quand les demandes valables de portabilité correspondent à celles qui ont été acceptées et traitées. Les annulations de portabilité sortante liées à une décision subséquente du client, conformément à une Autorisation plus récente reçue par **Iristel Inc.**, et autres annulations imputables aux facteurs sous le contrôle **Iristel Inc.**, comme les retards ayant trait aux dates d'échéance non respectées ne seront pas incluses au total d'annulations de portabilité sortante imputables au ESLT ou FSSF.
2. Si un ESLT ou FSSF présente une Demande de service local au nom d'un client et qu'un autre ESLT ou FSSF, muni d'une Autorisation plus récente, présente une autre Demande de service local au nom du même client, l'annulation de la première demande de service local ne sera pas incluse au total d'annulations de portabilité sortante imputables au ESLT ou FSSF.
3. Les annulations de portabilité sortante ne seront pas incluses au total d'annulations de portabilité sortante imputables au ESLT ou FSSF, si:
 - le client avise **Iristel Inc.** qu'il désire rester avec **Iristel Inc.**, au lieu d'aller de l'avant avec une portabilité approuvée de numéro avec un concurrent; et que
 - la portabilité approuvée de numéro vers le concurrent n'a pas été annulée par **Iristel Inc.** dans un délai de 7 jours après la date de la demande.
4. Frais de service :

Territoire	Frais de service par demande (\$)
Alberta	SO
Colombie-	SO
Manitoba	SO
Nouveau-Brunswick	SO
Terre-Neuve	SO
Nouvelle-Écosse	SO
Ontario ¹	SO
Ontario ²	
Ontario/Québec ³	Bell CRTC 7516, article 115(4)(f)

SECTION E **Autres services d'interconnexion****ARTICLE 502.** **Frais d'annulation de portabilité sortante d'appel**

Territoire	Frais de service par demande (\$)
Québec4	SO
Québec5	SO
Ile du Prince	SO
Saskatchewan	SO
Yukon, Nunavut, Territoires du	SO

1. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TBayTel qui fonctionne ici comme ESLT.
2. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Northern Tel Limited Partnership qui fonctionne ici comme ESLT.
3. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada qui fonctionnent ici comme ESLT.
4. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de Télébec société en commandite qui fonctionne ici comme ESLT.
5. Taux applicable dans le territoire d'exploitation de TELUS Communications Company qui fonctionne au Québec comme ESLT.

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****1. Définitions**

Aux fins du présent tarif, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

« **La base de données 9-1-1** » fait référence à la base de données qu'utilise le fournisseur de services 9-1-1 qui fournit les informations de cheminement sélectif à partir des données ANI, ALI et les données dans le GAP.

« **9-1-1 service provider** » fait référence à l'ESLT qui fournit le service d'intervention d'urgence à l'autorité locale en vertu d'un tarif ou d'une entente. Le tarif ou l'entente du fournisseur 9-1-1 assure que les utilisateurs ultimes situés dans zone de service aient accès aux services d'intervention d'urgence 9-1-1.

« **ALI** » ou « **identification automatique de localisation** » fait référence à l'option de base de données qui affiche aux centres de réception d'appels et aux ERA les données sur l'adresse/localisation qui sont à l'origine de l'appel d'urgence.

« **ANI** » ou « **identification automatique de numéro** » fait référence à l'option de base de données qui affiche le numéro de téléphone qui est à l'origine de l'appel d'urgence.

« **Centre de réception d'appels** » fait référence au premier lieu de réception de tous les appels 9-1-1 dans la région de service. Cette installation de service est ouverte 24 heures par jour, 365 jours par an et elle a la responsabilité de transférer ou d'acheminer les appels d'urgence aux ERA.

« **Contrôle d'appel** » fait référence à l'ensemble d'options qui permettent au fournisseur de services 9-1-1 de maintenir le contrôle des appels 9-1-1 indépendamment des actions de la personne qui a lancé l'appel.

« **CRTC** » ou « **Conseil** » fait référence au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« **Utilisateur ultime** » fait référence à l'acheteur ultime de services de télécommunications du fournisseur qui fournit au détail les services de télécommunications.

« **ERA** » ou « **Agence d'intervention d'urgence** » fait référence au centre de communications vers lequel les appels d'urgence sont transférés par un centre de réception d'appel. Les ERA font normalement référence aux services de police, d'incendie ou services paramédicaux responsables de la répartition du personnel professionnel.

« **ESZ** » ou « **zone de service d'urgence** » fait référence à une zone déterminée pour laquelle un ensemble de services de protection est fourni par les services de police, de sécurité publique, d'incendie, d'urgences santé et de centres d'appels.

« **Service de téléphonie** » fait référence à tout service local de téléphonie offert par Iristel Inc. à ses utilisateurs ultimes.

« **Autorité locale** » fait référence à une autorité municipale ou provinciale ou à toute autre instance responsable de l'opération d'un centre de réception d'appels.

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****1. Définitions - suite**

« **Abonné local** » fait référence à l'utilisateur final d'Iristel Inc., situé à l'intérieur des limites de l'autorité locale qui est abonné à tout service de téléphonie d'Iristel Inc.

« **Centre de réception des appels d'urgence** » ou « **PSAP** »: voir « Centre de réception d'appel »

« **GAP** » ou « **Guide d'adresses postales** » fait référence aux bases de données contenant les noms de rue, plages d'adresses, codes de routage (le cas échéant) et autres données requises pour vérifier les coordonnées qui ont été entrées dans la base de données 9-1-1, utilisées pour l'acheminement sélectif et transfert.

« **Zone de service** » fait référence à la zone à partir de laquelle les appels 9-1-1 sont acheminés vers un centre particulier de réception d'appel selon la détermination de l'autorité locale.

2. Description du service

1. Le service d'intervention d'urgence 9-1-1 (9-1-1 ERS) est offert conformément aux modalités de cette grille tarifaire, en conjonction avec le fournisseur de service 9-1-1 et l'autorité locale, aux utilisateurs ultimes d'Iristel Inc. qui, par le truchement de services de téléphonie d'Iristel Inc., sont branchés au réseau d'Iristel Inc. La prestation de ce service est sous réserve de la disponibilité de telles installations. Ce service inclut aussi le transfert d'appels 9-1-1 vers d'autres centres de réception d'appels.
2. Le service offre aux utilisateurs ultimes d'Iristel Inc. l'accès par composition de trois chiffres 9-1-1 aux centres de réception d'appel dans leurs communautés. Iristel Inc. offre aux utilisateurs ultimes l'accès au code 9-1-1 de chacun de ses bureaux centraux afin de garantir la couverture de services prévue par l'autorité locale. Les services d'intervention d'urgence et de centre de réception d'appels ne sont pas offerts par Iristel Inc. dans le cadre de son service 9-1-1 ERS.
3. L'appel 9-1-1 est transféré par le fournisseur de service 9-1-1 vers un centre de réception d'appels sous l'autorité de l'autorité locale. Le préposé au centre de réception d'appels détermine la nature de l'urgence et fait acheminer au centre d'intervention approprié (ERA). Les préposés dans les centres de réception d'appels et les ERA ont accès aux options spéciales suivantes fournies par le fournisseur de service 9-1-1 conformément aux ententes et aux grilles tarifaires:
 1. Acheminement sélectif et transfert: le fournisseur de service 9-1-1 tient à jour une base de données centrale qui fera suivre automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre de réception d'appels prédéterminés en fonction de l'identification automatique des numéros (AIN) ou de l'identification automatique de la localisation (ALI) de la ligne d'origine de l'appel 9-1-1.
 2. ALI: base de données ALI maintenue par fournisseur de service 9-1-1.
 3. Vérification d'intégrité: permet au centre de réception d'appels de vérifier le bon fonctionnement des lignes d'accès 9-1-1.

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****2. Description de service - suite**

La prestation de services de cheminement sélectif, transfert et autres options ALI est étroitement liée à la précision des dossiers et des informations reçues des autorités locales ou autrui, par exemple les noms de nouvelles rues, la modification de limites municipales, etc.

3. Objet

1. Conformément aux modalités de sa grille tarifaire, Iristel Inc. respectera les obligations prévues à la grille tarifaire afin d'assurer que tous les utilisateurs aient accès aux services d'urgence 9-1-1. Les obligations de la grille seront contraignantes, sous réserve de toute entente par écrit conclue entre Iristel Inc. et l'autorité locale concernant la prestation de services ERS 9-1-1.

4. Conditions de service

1. En vertu des conditions de la prestation de services ERS 9-1-1, Iristel Inc. doit
 1. Assurer l'accessibilité aux services ERS 9-1-1 pour les abonnés dans la zone de service;
 2. Offrir les services ERS 9-1-1 par le truchement du réseau du fournisseur de services 9-1-1;
 3. Transmettre au fournisseur de services 9-1-1 toutes les données ANI / ALI, données d'acheminement et autres données requises, lesquelles données seront par la suite transmises par le fournisseur de services 9-1-1 aux centres de réception d'appels ou aux centres ERA, comme il sera jugé approprié par Iristel Inc., l'autorité locale et le fournisseur de services 9-1-1;
 4. Maintenir et mettre à jour le GAP suite à la réception de coordonnées civiles valides et confirmées par l'autorité locale, dont notamment les noms de rue, les adresses civiles, les zones de services et les zones de service d'urgence;
 5. Fournir les informations suivantes par écrit au Centre de réception d'appel désigné par l'autorité locale avant le début de la prestation de services locaux de téléphonie.
 1. Un numéro téléphone accessible 24 heures sur 24, 7 par semaine, pour le signalement de tout problème ou panne avec le système d'appels d'urgence 9-1-1, et
 2. Un numéro de télécopieur et/ou adresse alternative, comme un courriel pour régler tout problème lié aux coordonnées d'un abonné local ou au GAP afin de mettre à jour, au besoin, les coordonnées demandées; and
 6. Se charger de toute autre information qui n'a pas été précisée dans la grille tarifaire ayant trait aux matières énoncées à l' Article 503.4.1.

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****5. Characteristics of Service**

1. Le service d'intervention d'urgence 9-1-1 rend possible l'utilisation d'autres options, y compris mais non de façon limitative, ANI et/ou ALI, le cheminement et le transfert sélectif d'appels et les options de contrôle d'appel. La disponibilité et la fiabilité de ces options dépendront des facteurs suivants:
 1. Les terminaux et les modes de fonctionnement utilisés dans les centres de réception d'appel et les ERA;
 2. Les services et les équipements de téléphonie locale à partir desquels sont acheminés les appels 9-1-1;
 3. L'exactitude des données, qui dépend entièrement de la qualité; des informations provenant de diverses sources (Iristel Inc. l'autorité locale, les autres fournisseurs de télécommunications et les utilisateurs ultimes des services d'Iristel Inc., etc.); et
 4. Les caractéristiques et la fiabilité du service 9-1-1 offert par le fournisseur du service 9-1-1, dans la mesure que la participation d'Iristel Inc. à la prestation de services d'urgence 9-1-1 dépend du service offert par le fournisseur du service 9-1-1.

6. Confidentialité

1. Toutes les informations fournies par Iristel Inc. à l'autorité locale, ses employés, serviteurs, agents et/ou entrepreneurs concernant la conception, développement mise en œuvre, exploitation ou entretien de services d'urgence 9-1-1, sont confidentielles et seront partagées uniquement aux personnes qui auront besoin de ces informations pour l'exécution et la prestation.
2. Pour la prestation de services d'urgence 9-1-1, Iristel Inc. fournira au fournisseur de services d'urgence 9-1-1 le nom, le numéro de téléphone, la classe et la localisation du service indiqué comme adresse de téléphonie aux fins la prestation de services d'urgence 9-1-1. Iristel Inc. fournira ces informations pour tous ses utilisateurs ultimes et à son tour, le fournisseur de services d'urgence 9-1-1 fournira à l'autorité locale ces mêmes informations et, lorsque requis, la classe de service, dès qu'un appel 9-1-1 est composé par l'un des utilisateurs ultimes d'Iristel Inc. Lorsqu'elles sont différentes par rapport à l'adresse inscrite, la classe et la localisation du service seront communiquées en confidentialité au fournisseur de services d'urgence 9-1-1 et ensuite à l'autorité locale aux seules fins de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****6. Confidentialité - suite**

3. Les informations, incluant les noms, les adresses et les numéros de téléphone des utilisateurs ultimes d'Iristel Inc., qui ne sont pas publiés dans les annuaires ou les dossiers d'aide téléphonique sont confidentiels. La personne qui lance un appel 9-1-1 renonce à son droit de confidentialité en vertu des tarifs ou ententes sur les tarifs négociés par Iristel Inc., et ce dans la mesure que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone associés avec l'appel d'origine sont communiqués à l'autorité locale responsable du centre de réception d'appel.
4. Iristel Inc. respectera toutes les lois en vigueur concernant la confidentialité des renseignements personnels.

7. Qualité du service d'urgence 9-1-1

1. Iristel Inc. établira et exploitera des services d'urgence 9-1-1 de manière à respecter les normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord à l'égard de tels services:
 1. Taux moyen de blocage de 0,1% au sein du réseau;
 2. Capacités diverses de réseautage téléphonique;
 3. Mise à jour des dossiers ANI et/ou ALI dans la base de données 9-1-1 du fournisseur;
et
 4. Options spéciales de contrôle d'appel, par exemple, maintien de l'appel par le centre, rappel d'urgence, signal d'interruption d'appel par l'appelant et interruption d'appel forcée.
2. Iristel Inc. convient de rétablir le service aussitôt que possible et de manière prioritaire en cas d'interruption, retard, erreur ou défaillance de ses transmissions ou dans ses installations de réseau.

8. Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de services d'appels d'urgence 9-1-1 dans la zone de service se fera conformément à un calendrier de mise en œuvre convenu mutuellement par Iristel Inc., l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 (les Parties). Les Parties auront le droit de modifier le calendrier de mise en service.

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****9. Limite de responsabilité**

1. La responsabilité d'Iristel Inc. pour l'exécution de ses obligations aux termes tarif général est sous réserve des dispositions de l'article 102.10 du Tarif général CRTC 21670
– Limites de la responsabilité d'Iristel Inc.
2. Aussi longtemps que ce tarif général sera en vigueur, Iristel Inc. doit souscrire des assurances suffisantes pour répondre à ses obligations et fournir la preuve d'assurance à l'autorité locale. En cas d'autoassurance, Iristel doit fournir à l'autorité locale une preuve suffisante indiquant que IRISTEL sera, en toute circonstance pertinente, en mesure de répondre à ses obligations monétaires liées à sa responsabilité en vertu de ce tarif.

10. Force majeure

1. Iristel Inc. ne sera pas tenue responsable de dommages causés par des actes de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de démonstration ou à la suite de décisions d'une autorité civile ou militaire, d'événements d'incendie, d'inondation, de grève, et de manière générale, de tout autre événement au-delà du contrôle raisonnable d'Iristel Inc.
2. L'autorité peut se réserver le droit de désigner un centre de réception d'appel de secours vers lequel les appels d'urgences seront acheminés si le centre de réception d'appel principal n'est plus en mesure de recevoir des appels pour quelque motif que ce soit.
3. En cas de sinistre ou de force majeure, Iristel Inc. s'engage à coopérer et à prendre tous les efforts raisonnables pour offrir un service alternatif temporaire jusqu'au rétablissement complet de ses services réguliers.
4. Les coûts liés à l'établissement d'un service alternatif temporaire seront imputables à Iristel Inc., conformément aux obligations prévues à l'article 503.4 de ce tarif général.

11. 9-1-1 Frais de municipalité

1. À la demande et à l'intention des autorités locales prenant part aux services d'urgence 9-1-1, Iristel Inc. établira une entente de facturation et de perception (services de facturation et de perception), qui permettra à Iristel, en vertu de l'article 503.11.6, de percevoir de ses utilisateurs ultimes les frais mensuels 9-1-1 de municipalité et ce, au nom de l'autorité locale.
2. Iristel Inc. offre les services de facturation et de perception de frais mensuels 9-1-1 de municipalité dans la mesure que l'autorité locale donne à Iristel Inc. ses comptes clients de de frais mensuels 9-1-1 au montant de leur pleine valeur, moins un escompte sur les frais facturés et moins les frais que les utilisateurs ultimes d'Iristel Inc. ont explicitement refusés

SECTION E Autres Services d'interconnexion**ARTICLE 503. 9-1-1 : Services d'intervention d'urgence (ERS) - suite****11. 9-1-1 Frais de municipalité - suite**

3. Les services de facturation et de perception de frais 9-1-1 de municipalité sont fournis aux termes du présent tarif et/ou d'une entente de facturation et de perception conclue entre une autorité locale et Iristel Inc.
4. L'offre de services de facturation et de perception de frais 9-1-1 de municipalité est fournie sous réserve de la disponibilité d'installations convenables.
5. Iristel Inc. ne peut ni suspendre ni résilier la prestation d'un quelconque service de téléphone à ses utilisateurs ultimes pour motif de non-paiement de ces frais.
6. Nonobstant les dispositions de l'article 503.11.1, Iristel Inc. se réserve le droit de ne pas facturer à ses utilisateurs ultimes les frais de service 9-1-1 de municipalité ou de ne facturer qu'un pourcentage des frais de municipalité ; cependant Iristel Inc. remettra tout paiement prévu à l'article 503.11.2 comme s'il s'agissait de frais municipaux facturés par Iristel à ses utilisateurs ultimes.